



Arrêt

n° 238 127 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 22 août 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 5 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Premier Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 57/6, §3, 3° LLE, j° article 57/6, §3, alinéa 3 LLE ; [v]iolation de l'obligation de la motivation matérielle ».

En substance, il fait valoir que si « la partie défenderesse PEUT déclarer la demande de protection internationale irrecevable lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne », elle ne pouvait le faire en l'espèce dès lors que « la décision attaquée a été prise [...] plus de quinze jours ouvrables après la transmission » de la demande de l'Office des étrangers au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En conséquence, il estime que « la demande devait être examinée [...] vis-à-vis de la Syrie » [sic].

III.2. Appréciation

5. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

Le moyen manque en droit.

IV. Second moyen

IV. 1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un second moyen de la « [v]iolation de l'article 57/6 §3, 3° LLE ; [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; [v]iolation de l'article 3 CEDH ».

A cet égard, il estime qu'il a « bien fait valoir qu'[il] encourt le risque d'un traitement inhumain et dégradant, ce qui rend le statut de protection complètement inefficace », précise qu'il « a fait mention de l'impossibilité de vivre décemment en Grèce et, suite à ce, [il] a commencé à revendre de la drogue et [il] a également développé une addiction ». Il avance avoir « également dénoncé le fait qu'[il] se trouvait sans domicile fixe » et argüe que « [l]a partie défenderesse semble vivre sur une autre planète ».

Le requérant « témoigne également de l'impossibilité totale [de] trouver [en Grèce] un travail décent, qui lui a poussé à revendre de la drogue » et déplore que « les autorités grecques n'ont pas mis en place une stratégie pour faciliter l'accès au marché de l'emploi pour les bénéficiaires de la protection internationale ».

Quant au reproche que lui adresse la partie défenderesse concernant son absence de plainte après avoir été agressé à trois reprises, le requérant estime que celle-ci « ne semble pas être au courant de l'inefficacité/corruption de la police grecque et le manque de protection ». Il ajoute qu'il « avait d'autant plus peur car [il] a revendu de la drogue, ce qui faisait de lui un criminel aux yeux de la police ».

En conclusion, le requérant regrette que bien qu'il « ait invoqué de multiples problèmes en Grèce, la partie défenderesse est d'opinion que son statut est effectif. Ceci n'est pourtant point le cas ».

7. Dans sa note de plaidoirie du 29 mai 2020, le requérant renvoie pour l'essentiel à sa requête et aux informations générales qu'il a déposées.

IV.2. Appréciation

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

9. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

10. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend

de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

16. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

17. Le requérant fait état dans sa requête et dans sa note de plaidoirie d'informations générales relatives à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. A cet égard, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

18. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant n'entendait manifestement pas demander une protection internationale en Grèce lors de son arrivée dans ce pays à l'été 2018 et n'a été impliqué dans une telle procédure qu'après que les personnes qui lui fournissaient la drogue qu'il revendait le lui ont suggéré et ce, dans le but de bénéficier de documents lui permettant de circuler librement sur le territoire grec. Dans cette mesure, le requérant ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques de ne pas lui avoir fourni des prestations d'accueil et d'assistance tributaires d'un statut qu'il n'a pas voulu solliciter spontanément. Ce d'autant plus qu'il ressort de ses déclarations que même après l'introduction de sa demande de protection internationale, en novembre 2018, sur l'île de Leros, le requérant est retourné à Athènes pour y vendre des stupéfiants ; il ne laisse nullement entendre qu'il aurait formulé la moindre demande auprès des autorités grecques pour pouvoir être hébergé et pris en charge dans un centre et ce, que ce soit sur l'île de Leros ou à Athènes. La situation dans laquelle il s'est trouvé est donc le résultat de ses choix personnels. Il ne fournit, par ailleurs, aucune précision concrète susceptible d'établir qu'il aurait recherché un autre emploi que celui de trafiquant de drogues. Au demeurant, le requérant n'était pas démuné de ressources financières personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels, dès lors qu'il déclare avoir pu conserver une partie des revenus générés par la vente de stupéfiants et avoir quitté la Grèce avec l'argent que lui avait envoyé sa famille. Il n'a, au cours de son séjour, rencontré aucun problème avec les autorités grecques et n'a nullement tenté de solliciter leur protection à la suite des agressions qu'il dit avoir subies par trois fois à Athènes, de sorte que ses allégations selon lesquelles lesdites autorités seraient incapables de le protéger ou le défendre procèdent de la pure supputation.

19. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible de l'exposer à un risque accru en cas de retour en Grèce. La seule circonstance que le requérant ait été ou soit encore actuellement consommateur de stupéfiants n'est pas suffisante pour démontrer une telle vulnérabilité.

20. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

21. Dans la mesure où il est recevable, le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART